

Programme des marchandises contrôlées

Faillite

Annexe A – Bulletin n° 20 – Hiver 2009



La faillite est une option à envisager lorsqu'une personne ou une entreprise doit faire face à une crise financière. Par l'entremise du Bureau du surintendant des faillites Canada (BSF), le processus consiste en une instance judiciaire prévue dans les dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LFI). Lorsqu'une personne ou une entreprise est incapable de faire honneur à ses obligations à l'égard de ses créanciers, on dit qu'elle est insolvable. Dans une telle situation, il y a quatre scénarios possibles en vertu de la LFI : la faillite, la proposition concordataire, la mise sous séquestre temporaire et la mise sous séquestre.

Faillite – Les actifs d'une personne ou d'une entreprise sont liquidés et le produit de la vente est remis aux créanciers. (Certains biens mobiliers sont exemptés de la liquidation, selon la province.)

Proposition concordataire – Une offre de règlement d'une dette est présentée aux créanciers.

Mise sous séquestre temporaire – Un créancier peut demander à la cour qu'un séquestre intérimaire soit désigné en vue de contrôler et de gérer les affaires des débiteurs dans certaines situations, selon les pouvoirs accordés par la cour.

Mise sous séquestre – En général, cette option vise des entreprises, et non des individus. Un créancier protégé par un contrat de garantie (souvent une banque ou un créancier important) peut être représenté par un *séquestre* qui prend contrôle et possession des actifs d'une entreprise en vue de les vendre et de les distribuer au créancier garanti.

Si vous croyez avoir des problèmes financiers, vous devriez d'abord trouver un syndic, qui déterminera si vous êtes solvable et qui vous proposera la meilleure solution à appliquer. Les coordonnées des syndics peuvent être trouvées dans l'annuaire téléphonique et sur le site Web du BSF, dans l'annuaire des syndics : http://www.ic.gc.ca/eic/site/bsf-osb.nsf/fra/h_br01993.html

Le Bureau de surintendant des faillites Canada (BSF) est un organisme d'Industrie Canada qui supervise l'administration de matières relevant de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LFI). Le BSF veille à ce que les débiteurs, les créanciers et les syndics respectent cette loi et s'assure que les syndics sont compétents. Le BSF reçoit les plaintes faites par les créanciers, les débiteurs et le grand public et procède à des enquêtes à cet égard pour vérifier si quelqu'un aurait commis un acte illicite au cours de la procédure d'insolvabilité. Le BSF accorde des licences aux syndics, surveille leur rendement et travaille avec la Gendarmerie royale du Canada (GRC) pour mener des enquêtes en ce qui a trait aux infractions possibles relatives aux faillites. Le BSF compte 13 bureaux dans l'ensemble du Canada, dont la liste figure à l'adresse suivante : <http://www.ic.gc.ca/eic/site/bsf-osb.nsf/fra/br01003.html>

Le failli doit entre autres établir une liste de ses actifs et passifs pour le syndic. La Direction des marchandises contrôlées (DMC) recommande fortement que toutes les marchandises contrôlées détenues par le failli ou dont il est responsable soient clairement inscrites sur la liste des actifs et des passifs. De plus, la DMC recommande que toutes les marchandises contrôlées soient remises au syndic le plus tôt possible et que le failli déclare les marchandises contrôlées au séquestre officiel au cours de l'examen. Toute tentative de liquider des actifs au cours d'une faillite pourrait entraîner l'émission d'une ordonnance d'investigation à l'intention de la GRC pour soulever des allégations d'élimination douteuse d'actifs en contravention à l'article 198 de la LFI et à l'article 392 du *Code criminel*.

Dans le cas où vous avez demandé une cession en faillite ou que la Cour vous a déclaré en situation de faillite, vous avez l'obligation d'en informer la DMC sans tarder, en vertu de l'article 9 du *Règlement sur les marchandises contrôlées*, qui stipule ce qui suit : « Le demandeur ou la personne inscrite avise sans délai le ministre de tout changement par rapport aux renseignements fournis dans sa demande d'inscription ». Vous pouvez communiquer avec la DMC par téléphone au 1-866-368-4646, par télécopieur au 613-948-1722, par courriel à dmc-cgd@tpsgc-pwgsc.gc.ca ou par courrier à : Direction des marchandises contrôlées, a/s de Salle de courrier principale, Place du Portage, Phase III, zone 0B3, 11, rue Laurier, Gatineau (Québec), 3^e étage (2745, rue Iris, Ottawa [Ontario] K1A 0S5).

Pour obtenir de plus amples détails sur vos options, veuillez visiter le site Web du Bureau du surintendant des faillites, au <http://www.ic.gc.ca/eic/site/bsf-osb.nsf/fra/accueil> ou communiquer avec le BSF aux coordonnées ci-bas.

Administration centrale
Place Héritage
155, rue Queen, 4^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0H5
Téléphone : 613-941-1000
Télécopieur : 613-941-2862
Courriel : osb-bsf@ic.gc.ca

Débiteur – Personne qui doit une somme d'argent à une autre.

Créancier – Personne à laquelle une dette est due; dans les situations d'insolvabilité, une personne qui a une réclamation prouvable aux termes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

Syndic de faillite – Personne titulaire d'une licence délivrée par le Bureau du surintendant des faillites pour administrer les dossiers de faillite et de proposition.

Bureau du surintendant des faillites du Canada (2008), extrait le 20 octobre 2008 du site à l'adresse suivante : <http://www.ic.gc.ca/eic/site/bsf-osb.nsf/fra/accueil>

Pour nous rejoindre : Téléphone (sans frais) : 1-866-368-4646 Courriel : dmc-cgd@tpsgc-pwgsc.gc.ca Site Web : <http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/dmc-cgd/>

